L'ABSENCE DE MAITRISE D'ŒUVRE D'EXECUTION NE CONSTITUE PAS UNE FAUTE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Il ne saurait être admis que la non-désignation d'une maitrise d'œuvre d'exécution puisse s'analyser comme une acceptation de risque

Cass Civ 3ème 26 novembre 2015 N° 14-25.502

Vu les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu que, pour dire que M. X... a partiellement concouru aux dommages, l'arrêt retient qu'en ne s'adjoignant pas le concours d'un maître d'oeuvre pour la planification et le suivi des travaux, **celui-ci a pris le risque,** d'une part, que les travaux soient exécutés sans plan d'exécution et, par conséquent, sur la base des seuls plans du permis de construire, qui ne sont pas suffisamment renseignés pour l'exécution des travaux, d'où l'absence de correction de l'erreur altimétrique, d'autre part, que l'ordonnancement des travaux ne soit pas conforme aux règles de l'art et que les équipements posés avant l'achèvement du clos et du couvert soient endommagés ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à établir la faute du maître de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

© Pascal Dessuet Décembre 2015